

tous les fidèles. Nous croyons nécessaire de pourvoir tout d'abord à la sainteté et à la dignité du temple où se réunissent les fidèles pour recueillir cet esprit à sa première et indispensable source, qui est la participation active aux Saints Mystères et à la prière publique et solennelle de l'Église. Car c'est en vain espérer une large diffusion de la bénédiction du ciel, lorsque l'hommage au Très-Haut, au lieu de monter en odeur de suavité, met, au contraire, dans la main du Seigneur les fouets dont autrefois se servit le divin Rédempteur pour chasser du Temple les insignes profanateurs.

Dans ce but, afin que nul ne puisse désormais s'excuser sur l'ignorance de son devoir, pour supprimer toute hésitation dans l'interprétation de certaines lois déjà portées, Nous avons cru utile d'indiquer brièvement les principes qui doivent régler l'usage de la musique sacrée dans les fonctions du culte, et réunir en un tableau général les principales prescriptions de l'Église contre les abus les plus communs en pareille matière. Et, pour cela, de Notre propre mouvement et de science certaine, Nous publions la présente *Instruction*, à laquelle, comme au *Code légal de la musique sacrée*, Nous voulons, de la plénitude de Notre autorité apostolique, que soit donnée force de loi, en imposant à tous, par le présent acte, sa plus scrupuleuse observance.

INSTRUCTION SUR LA MUSIQUE SACRÉE

I

PRINCIPES GÉNÉRAUX

1.— La musique sacrée, partie intégrante de la solennelle liturgie, participe à la fin générale de celle-ci, qui est la gloire de Dieu, la sanctification et l'édification des fidèles. Elle contribue à accroître la dignité et la splendeur des cérémonies ecclésiastiques ; et, de même que sa mission princi-